Image not found or type unknown

# L’usufruitier de parts sociales n’a pas à être convoqué à toutes les assemblées générales

**Fiche pratique** publié le **17/10/2016**, vu **974 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

**Selon l’article 1844 du Code civil : « Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives (…). Si une part est grevée d’un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des bénéfices, où il est réservé à l’usufruitier. »**

L’assemblée générale ayant pour objet des décisions collectives autres que celles qui concernent l’affectation des bénéfices ne peut donc être annulée au motif que l’usufruitier des parts n’aurait pas été convoqué pour y participer (Cass. 3e civ. 15-9-2016 n° 15-15.172 FS-PB).

**Pour en savoir plus :**

- Comment convoquer l’assemblée générale d’une SCI ?
- Comment se déroule l’assemblée générale d’une SCI ?
- A quelle majorité prendre les décisions dans une SCI ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés